

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0747

M. Briseul, Juge des référés

Ordonnance du 21 mars 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2007 sous le n° 0747, présentée pour la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE dont le siège est (...) ; la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la délibération n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette délibération ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que les prochaines élections doivent se tenir avant le 30 juin 2007, l'article 5 de la délibération du 21 août 1990 fixe à trois mois le délai de publication de la liste des électeurs avant la date de clôture du scrutin soit le 15 mars 2007 en rajoutant un délai de 15 jours pour la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ; que les arrêtés fixant la liste des électeurs, des présidents de bureaux de vote et des dates d'ouverture et de clôture du scrutin le 6 mars 2007 comme le confirme le document remis par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie lors de la réunion préparatoire qui s'est tenue le 14 février 2007, qu'il y a donc urgence afin d'éviter de remettre en cause l'ensemble des opérations électorales ; qu'il convient de se reporter aux moyens développés dans la requête en annulation pour établir l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 février 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie faisant valoir:

- que la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ne remplit pas la condition de l'intérêt à agir ; que la condition de l'urgence n'est pas remplie, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que la nécessité de prévenir les conséquences d'une éventuelle annulation de la décision litigieuse ne saurait fonder l'urgence de suspendre ladite décision ;

Vu le mémoire, enregistré le 1er mars 2007, présenté par la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mars 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie ; Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 0747 enregistrée le 16 février 2007, par laquelle la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande l'annulation de la délibération n° 272 du 17 janvier 2007 portant modification de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires, d'une demande de suspension de l'acte attaqué ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...») et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire» ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE se borne à soutenir qu'il convient d'éviter de remettre en cause l'ensemble des opérations électorales en cours, sans apporter de justifications suffisantes, de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE dirigées contre le Congrès de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article1: La requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.